

Paris, le 1^{er} août 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1C

64/70 Allée de Bercy – Teledoc 824

75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par :

Olivier.parisot@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 02 81 ☎ 01 53 18 95 32

Pierre.perbal@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 80.46 ☎ 01 53 18 95 32

bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : RH-1C/2012/07/

Circulaire
Instruction
Note de service

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et
services
à compétence nationale ou spécialisés

Objet : Appel de candidatures pour la préparation de la liste d'aptitude au grade d'inspecteur des finances publiques. Année 2013.

Services concernés : Services RH.

Calendrier :

- Les demandes devront parvenir à la direction d'affectation compétente pour instruire les candidatures au plus tard le **14 septembre 2012, délai de rigueur** ;
- Les CAPL chargées d'émettre un avis sur les propositions des directions devront être réunies au plus tard le **15 novembre 2012** ;
- Les dossiers de candidature, après avis de la CAPL, devront parvenir à la direction générale (bureau RH-1C) pour le **22 novembre 2012**.

Résumé : Modalités de mise en œuvre de l'appel à candidatures pour la préparation de la liste d'aptitude au grade d'inspecteur des finances publiques ouvert au titre de l'année 2013.

La liste d'aptitude au grade d'inspecteur des finances publiques établie au titre de l'année 2013 sera élaborée en application des dispositions prévues au 2° de l'article 5 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Quelle que soit leur filière d'origine (filiale fiscale ou filiale gestion publique), qu'ils aient ou non postulé en 2012 ou antérieurement, les agents souhaitant faire acte de candidature au titre de l'année 2013 devront produire une demande écrite, par la voie hiérarchique, auprès de la direction au sein de laquelle ils seront en fonction à compter du 1^{er} septembre 2012.

Un guide pratique précisant et détaillant les travaux à réaliser, en ligne sur Ulysse/Les agents/Statuts et Carrières, sera mis à jour prochainement. Les directions locales en seront alors informées.

A. AGENTS CONCERNES

La sélection s'adresse aux agents remplissant les conditions précisées au 2° de l'article 5 du décret précité et appréciées **au 1er janvier 2013**, c'est à dire :

- être fonctionnaire de catégorie B de la Direction générale des finances publiques ou secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- justifier d'au moins quinze ans de services publics dont huit ans de services effectifs⁽¹⁾ dans un corps classé en catégorie B.

Les agents doivent être en **position statutaire d'activité** à la date de la CAPL et à la date d'effet de la promotion fixée au 1er septembre 2013.

La candidature des agents admis à la retraite à une date antérieure au 1er septembre 2013 ou qui atteindront la limite d'âge avant cette date ne sera pas examinée.

Les agents souhaitant postuler mais sollicitant leur mise à la retraite ou le bénéfice d'un congé de fin d'activité à compter du 1er septembre 2013, ainsi que ceux admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, devront exercer leurs nouvelles fonctions au minimum pendant 6 mois pour pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite sur la base des émoluments attachés à une éventuelle promotion au grade d'inspecteur.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'orientation ministérielle en faveur des fins de carrières, le fait de pouvoir dérouler ou non une carrière suffisamment longue dans le nouveau grade n'est plus considéré comme un élément conditionnant une inscription sur la liste d'aptitude dès lors que les agents proposés présentent les aptitudes requises pour être promus au corps supérieur.

En conséquence, il convient de porter une attention particulière aux candidatures des excellents agents en fin de carrière, notamment ceux âgés de 58 ans et plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

B. SOUSCRIPTION DES CANDIDATURES

Les agents souhaitant faire acte de candidature doivent produire une demande écrite auprès de la direction d'affectation pour le 14 septembre 2012, délai de rigueur (en cas de mutation obtenue au 01/09/2012, il s'agit de la direction dont ils relèveront à compter de cette date).

La liste d'aptitude s'établira en distinguant les lauréats par « spécialité ». Ces spécialités sont au nombre de quatre :

- « gestion des comptes publics »,
- « fiscalité »,
- « cadastre »,
- « hypothèques ».

Au titre de la sélection 2013, les candidats issus de la filière « gestion publique » sont considérés comme postulants au titre de la spécialité « gestion des comptes publics ».

⁽¹⁾ Ensemble des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire (hors formation théorique en école) dans un corps de catégorie B à la DGFIP (ex-DGCP ou ex-DGI) ou dans une autre administration. Les périodes interruptives d'activité (temps passé en disponibilité ou en congé parental) ne sont pas prises en compte.

Les candidats issus de la filière fiscale devront, à l'instar des sélections antérieures par liste d'aptitude, opter pour l'une des spécialités suivantes :

- « fiscalité » ;
- « cadastre » ;
- « hypothèques ».

La spécialité conditionne les modalités d'attribution des emplois offerts en première affectation. Il est ainsi précisé que :

- une seule spécialité peut être attribuée au titre d'une sélection ;
- les affectations seront effectuées sur la base de la spécialité ;
- les agents promus seront tenus de rester 3 ans dans la spécialité.

Les candidats doivent, en outre, prendre l'engagement par écrit de rejoindre, en cas de promotion, le poste qui leur sera attribué par l'administration.

Les directions devront avoir fait parvenir leurs propositions à la direction générale pour le 22 novembre 2012, délai de rigueur.

C. ORGANISATION DE LA SELECTION

1. Direction compétente pour l'instruction des candidatures

L'instruction des candidatures incombe à la direction d'affectation de l'agent au 1er septembre 2012.

2. Rôle des directions

Les services de direction doivent examiner toutes les candidatures dès lors que les agents remplissent les conditions exposées au § B supra. Ils s'assurent donc que les conditions statutaires sont satisfaites et consultent en tant que de besoin le bureau RH-1C sur les situations nécessitant expertise.

Dès réception d'une candidature d'un agent ne figurant pas sur la plage d'appel statutaire, la direction devra inviter l'agent à produire une déclaration des services publics et privés ainsi que les pièces justificatives associées.

Cette déclaration obligatoirement signée par le directeur et l'agent est adressée **sans délai** au bureau RH-1C, à l'issue de la vérification des durées de services statutaires requises, qui expertisera la situation de l'agent au regard de la sélection et informera la direction de ses conclusions.

3. Information des candidats

Afin d'offrir aux agents une information complète sur les conséquences d'une inscription sur liste d'aptitude, des réunions d'informations collectives et préalables à la sélection devront obligatoirement être menées par les services des ressources humaines.

Sur demande du candidat, des informations complémentaires et personnalisées peuvent être apportées dans le cadre d'un entretien individuel conduit par un représentant du service RH.

Ces réunions doivent permettre :

- de donner aux agents toutes les informations utiles sur les modalités d'élaboration de la liste d'aptitude ;
- d'indiquer les conséquences d'une éventuelle promotion, tant au niveau de la mobilité fonctionnelle que géographique. Les directions doivent s'assurer que les candidats sont prêts à accepter une mobilité géographique. Elles indiqueront aux agents qu'ils devront participer au mouvement de mutation à effet du 1er septembre 2013 et souscrire, dans ce cadre, une demande de mutation élargie à plusieurs départements ;
- pour le candidat, de mieux appréhender ce que recouvre la notion d'aptitude à encadrer une équipe ;
- de rappeler aux candidats que l'avis favorable à une promotion formulée par le directeur à l'issue de la CAPL n'implique pas automatiquement inscription sur la liste d'aptitude élaborée au plan national.

4. Etablissement des propositions au plan local

Les candidats proposés doivent être d'un excellent niveau. Parmi ceux-ci, seront distingués les meilleurs dont la valeur professionnelle peut être qualifiée d'excellente.

Le compte rendu de l'entretien d'évaluation annuel est, au même titre que la note chiffrée, un élément d'appréciation de la candidature.

L'expérience professionnelle est aussi un critère important à considérer, ainsi que l'acceptation d'une mobilité fonctionnelle et géographique.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, les directeurs choisissent, parmi les candidats proposés excellents, ceux qu'ils proposent en fonction de leurs aptitudes à exercer dans les meilleures conditions les fonctions postulées.

Les candidats sont répartis en trois groupes : « excellent », « très bon » et « à revoir ».

Pour chaque candidat classé « excellent », une fiche de proposition est établie par le directeur.

Les agents « excellents » sont interclassés par ordre de mérite décroissant, indépendamment des spécialités choisies, à l'issue des débats de la CAPL. Ce classement permettra d'éclairer les travaux de la CAP nationale et de donner des perspectives aux candidats qui, bien que proposés « excellents » et classés, ne seraient en définitive pas retenus du fait du nombre des promotions possibles.

Les documents suivants devront être transmis au bureau RH-1C avant le 22 novembre 2012 :

- les fiches de proposition des candidats « excellents » ;
- la copie des 5 dernières fiches de notation et des comptes rendus des entretiens 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 des candidats « excellents » ;
- les procès verbaux des réunions des CAPL.

A l'issue de la CAPL, les fiches de proposition des candidats d'avis « excellent » sont communiquées aux agents concernés sans aucune démarche de leur part.

D. ELABORATION DE LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie au niveau national, après consultation de la CAPN, sur la base des propositions arrêtées par les directions après avis des CAPL.

Les candidats sont appréciés au niveau central sur la base du rang de classement local, des fiches de proposition et de la qualité d'ensemble de chacun des dossiers proposés.

E. AGENTS PROMOUVABLES PAR LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'INSPECTEUR ET ADMIS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE LA MEME ANNEE

Les agents admis à l'examen professionnel devront impérativement opter, par écrit, entre la date de publication des résultats de l'EP et la date de publication du projet de liste d'aptitude de B en A.

A défaut de choix dans les délais impartis, l'administration considérera l'agent comme optant pour l'examen professionnel et ne l'inscrira pas sur le projet de liste d'aptitude après CAPN.

F. REGLES DE NOMINATION ET D'AFFECTATION

1. Règles de nomination

Les agents promus par liste d'aptitude ont vocation à être titularisés dans le grade d'inspecteur des finances publiques le 1er septembre 2013.

Leur promotion est toutefois subordonnée à leur installation effective sur un emploi de catégorie A. A cet effet, les agents promus devront obligatoirement souscrire une demande de première affectation dans les conditions décrites ci-après.

2. Modalités d'affectation

Tous les agents classés « excellents » à l'issue des CAPL devront souscrire, à titre prévisionnel en fin d'année¹, une demande de mutation pour obtenir une première affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires de l'année 2013.

Les emplois sollicités devront correspondre à la spécialité choisie.

Les agents seront invités à établir une demande suffisamment large pour ne pas s'exposer à une affectation par défaut.

Les demandes des agents promus seront examinées sur la base de leur ancienneté recalculée dans le corps des inspecteurs et interclassées avec celles des inspecteurs titulaires candidats à mutation, des lauréats de l'examen professionnel et des inspecteurs stagiaires.

G. FORMATION DES AGENTS PROMUS

Les agents promus bénéficieront d'une formation dont les modalités seront communiquées ultérieurement par l'ENFiP. La participation à ce cycle de formation est obligatoire.

Pour le Directeur général des Finances publiques,

signé

Xavier Menette
Administrateur général des Finances publiques,
Chef du bureau

¹ La date de dépôt de la demande sera précisée ultérieurement.

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH-1C

bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgfip.finances.gouv.fr

Olivier Parisot – Inspecteur principal des Finances publiques – Tél : 01.53.18.02.81

Olivier.parisot@dgfip.finances.gouv.fr

Pierre Perbal – Inspecteur des Finances publiques – Tél : 01.53.18.80.46

Pierre.perbal@dgfip.finances.gouv.fr